

(2) L'État qui, en application du présent article, refuse de se rendre à une demande d'extradition est tenu, sur demande de l'État requérant, de transmettre l'affaire à ses autorités compétentes à fin de poursuite. Les dossiers, documents et pièces requis aux fins de cette poursuite sont alors transmis à l'État requis qui prend en charge les frais occasionnés par les procédures prises en vertu du présent paragraphe et informe l'État requérant des résultats de la poursuite.

ARTICLE IV

(1) L'extradition peut être refusée si

- (a) l'État requis considère que l'infraction en cause est de nature politique;
- (b) l'État requis considère que des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques sont à l'origine de la demande ou aggraveraient la situation de l'individu réclamé;
- (c) l'individu réclamé a déjà été jugé et acquitté ou condamné et puni pour l'infraction en cause;
- (d) l'individu réclamé fait l'objet d'une instruction ou d'un procès dans l'État requis pour l'infraction en cause;
- (e) l'État requis considère l'infraction en cause comme étant de nature exclusivement militaire;
- (f) la prescription de la poursuite ou de la peine pour l'infraction en cause est acquise d'après la loi de l'État requérant ou de l'État requis;
- (g) l'infraction en cause est punissable de la peine capitale en vertu de la loi de l'État requérant et non de celle de l'État requis, à moins que celui-ci ne juge suffisante l'assurance donnée par le premier qu'elle ne sera pas prononcée ou exécutée.

(2) L'extradition peut être refusée pour tout autre motif prévu par la loi de l'État requis.

(3) Au cas où, au Danemark, on a renoncé à la poursuite à l'égard de l'infraction en cause, l'extradition ne peut être accordée qu'au cas où les conditions pour la révocation de la renonciation selon la loi danoise sont réunies.

ARTICLE V

La demande d'extradition est communiquée par la voie diplomatique.

ARTICLE VI

(1) La demande d'extradition est formulée par écrit et assortie

- (a) de tous les renseignements disponibles sur le signalement, l'identité, la nationalité et le lieu de résidence habituelle de l'individu réclamé;